

## Arrêt

n° 93 585 du 14 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.- C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me H. DOTREPPE loco Me J. BERTEN, avocat, et R.ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise et de confession Kimbangiste. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 2 septembre 2009, vous auriez quitté votre pays en avion, muni d'un visa étudiant, et seriez arrivée le lendemain en Belgique. Vous auriez effectué votre année de cours et ne seriez pas retourné au Congo ensuite, et auriez finalement décidé de demander l'asile auprès de l'Office des étrangers le 20 janvier 2011. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez venu en Belgique en septembre 2009 dans le but de poursuivre vos études et de vous permettre de finir votre carrière dans l'enseignement au Congo. Capitaine à l'armée et travaillant au camp Kokolo, vous auriez requis et obtenu l'accord verbal de la part de votre chef et auriez entamé des démarches afin d'obtenir une démobilisation temporaire de votre état-major pour vous permettre de quitter vos fonctions durant une année. Cependant, pressé par le temps, vous auriez quitté votre pays sans attendre de recevoir l'accord définitif du ministère de la défense congolais. Arrivé en Belgique, vous auriez finalement obtenu un document mentionnant votre demande de démobilisation, qui serait toujours incomplète.*

*Après votre départ et votre demande de démobilisation, vous auriez été convoqué par un autre service pour interrogatoire le 10 novembre 2009, sans que vous ne sachiez vraiment l'expliquer. De même, votre épouse et vos enfants auraient été expulsés de votre habitation au camp Kokolo le 20 décembre 2009. Ne comprenant pas les raisons de ces agissements, et malgré réceptions de mails de la part d'un ami, [M.M.], vous ne vous seriez pas préoccupé de la situation, et auriez continué normalement votre année académique tandis que votre épouse rejoignait sa famille à Kinshasa.*

*C'est à partir du mois de mai 2010 que vous auriez commencé à recevoir de signaux forts, indiquant que votre situation au Congo était préoccupante. De fait, votre épouse vous aurait envoyé un courrier de mise en garde, expliquant que vous auriez été accusé de participer à des manifestations et d'agir contre le régime en place. Bien que vous ne saisissiez pas les raisons de ces accusations, vous comprenez que l'on vous soupçonne désormais d'être un déserteur et un traître, en raison de votre demande de démobilisation incomplète et de votre intégration au sein du mouvement ARC-Mampinga, rassemblant les ex-faz en Europe sous l'égide du colonel Fofe.*

*En septembre 2010, l'un de vos anciens collègues et ami faisant partie de la DEMIAP, le lieutenant-colonel [M.], aurait averti votre épouse que votre nom était désormais fiché et que vous étiez recherché par son service. Alors que vous étiez sensé rentrer au pays après votre année d'études, vous auriez décidé de rester en Belgique et d'attendre l'évolution de la situation. Pendant ce temps, votre épouse aurait régulièrement reçu des appels téléphoniques de la part de la DEMIAP, l'invitant à se présenter dans leur bureaux et demandant vos coordonnées. Vers le mois de décembre 2010, votre épouse aurait été arrêtée et emmenée dans les bureaux de la DEMIAP afin d'y subir plusieurs interrogatoires, on lui aurait de nouveau demandé des renseignements à votre sujet.*

*C'est dans cette situation que vous avez finalement réfléchi aux options qu'il vous restait, et que vous avez décidé de demander l'asile en janvier 2011. Depuis sa libération, votre épouse serait allée vivre dans le Bas-Congo afin de fuir les problèmes. Depuis lors, vous auriez eu peu de nouvelles vous concernant, mais craignez toujours un retour au Congo en raison du fait que vous êtes toujours fiché par la DEMIAP.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement votre carte d'identité militaire ainsi que celle de votre épouse. En second lieu, vous apportez l'avis d'expulsion de votre épouse du camp Kokolo, ainsi que votre convocation pour interrogatoire en novembre 2009. Troisièmement, vous apportez la copie de votre demande de démobilisation, jugée incomplète et datée du 8 février 2010. Quatrièmement, vous produisez la copie de la lettre que votre épouse vous aurait envoyée le 26 mai 2010, ainsi que la copie d'échange d'e-mails avec votre ami [M.M.], qui vous avertissent tous deux de la situation au Congo. En cinquième lieu, vous fournissez deux documents montrant la nature de votre travail de conseiller en environnement et production dans l'armée. Sixièmement, vous amenez la copie d'un courrier adressé au Commissaire général, qui explique votre situation. Enfin, vous apportez un article de presse qui indique que l'ARC-Mapinga, dont vous faites partie, est mal vu par les autorités congolaises. Dans un deuxième temps, vous fournissez une attestation signée par Fely Fofe, qui montre votre appartenance à l'ARC-Mampinga.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre départ pour la Belgique en 2009 pour y effectuer vos études et sur la situation problématique qui en aurait résulté au Congo. En effet, bien que vous ayez effectué une demande de démobilisation et ayez reçu un avis favorable de votre chef et de votre Etat-major, vous déclarez à présent que la procédure n'a pas été menée à son terme et que vous risquez*

dès lors d'être considéré comme un déserteur (cf. CGRA pp. 6, 9, 10, 11). Selon vous, cela expliquerait les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué en novembre 2009 pour interrogatoire, et également pourquoi votre épouse aurait été expulsée de votre domicile au camp Kokolo en décembre 2009 (cf. CGRA ibidem). Par ailleurs, vous ajoutez que durant votre séjour en Belgique, vous auriez eu la possibilité d'intégrer l'ARC-Mampinga, un mouvement d'ex-faz en Europe, considéré comme rebelle par le gouvernement congolais (cf. CGRA p.9). Plusieurs personnes, dont vos chefs, en auraient eu connaissance, et se seraient dès lors mis plus activement à votre recherche, en fichant votre nom à la DEMIAP, et en téléphonant de manière répétée à votre épouse entre septembre et décembre 2010 dans le but de la convoquer (cf. CGRA pp.9, 10). Refusant ces convocations sur votre conseil, votre épouse aurait néanmoins été arrêtée et interrogée sur votre situation, et aurait finalement été relâchée (cf. CGRA ibidem). Depuis lors, vous craignez un retour car vous affirmez être toujours recherché par la DEMIAP. Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

n effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Premièrement, s'agissant de justifier les raisons pour lesquelles vous pensez être considéré comme un déserteur, relevons que vous n'avancez aucun motif clair et concret. De fait, durant votre audition, vous n'êtes à aucun moment parvenu à avancer des faits concrets et précis permettant effectivement d'étayer vos propos, tout en vous contentant d'affirmer que vous avez reçu de plus en plus de signaux forts au fur et à mesure du temps (cf. CGRA pp.9, 12), sans jamais pouvoir ni les dater, ni en expliquer la teneur. Vous déclarez que votre femme aurait reçu plusieurs avertissements qu'elle vous aurait transmis par lettre, et que vous auriez reçu des courriels relatant la situation difficile au Congo (cf. CGRA pp.9, 11, 12). Or, la force probante limitée accordée à ces documents, ajoutée au caractère peu consistant de ces avertissements ne permet pas d'établir avec certitude vos craintes. Au surplus, vous avouez que seule la mauvaise volonté de certaines personnes pourrait expliquer le fait que vous soyez accusé de désertion en cas de retour, bien que vous ne soyez pas vraiment à même de l'expliquer (cf. CGRA pp.12, 14), ce qui est insuffisant pour justifier de manière convaincante vos craintes.

Dans le même ordre d'idée, si les documents que vous fournissez indiquent votre passé militaire ainsi que votre demande de démobilisation (cf. inventaire des documents – pièces n°1, 4), rien n'indique sur ces documents que cette démobilisation vous aurait été refusée et que, dès lors, vous seriez considéré comme un déserteur. Par ailleurs, au sujet des craintes que vous exprimez par rapport à votre ancien chef en cas de retour (cf. CGRA pp.10, 18), le Commissariat général ne peut que s'étonner de votre empressement à quitter le Congo sans recevoir de confirmation officielle de démobilisation en 2009 dans un tel cas de figure, ce que vous admettez être une prise de risque (cf. CGRA p.11). Votre justification selon laquelle les cours allaient bientôt débiter ne peut être retenue comme crédible compte tenu du milieu dans lequel vous travailliez et de votre volonté d'être toujours couvert par des documents (cf. CGRA p.11).

En outre, il ne ressort pas de vos propos que l'expulsion de votre épouse du camp Kokolo soit directement liée à votre départ ou même au fait que vous ayez été considéré comme un déserteur, ce à quoi vous n'apportez pas de réponse convaincante (cf. CGRA p.6). De même, vos propos concernant les appels téléphoniques répétés à votre épouse fin 2010 menant à son arrestation et à sa détention en décembre 2010 à la DEMIAP sont tellement peu fournis qu'ils ne peuvent que difficilement appuyer votre récit (cf. CGRA p.14). En effet, bien que vous dites avoir reçu des précisions sur l'arrestation de votre épouse, vous ignorez la date de cette arrestation, la durée de la détention, et ne donnez que peu de détails sur les interrogatoires qu'elle aurait subis (cf. CGRA ibidem). Partant, les motifs pour lesquels vous dites être désormais considéré comme un déserteur apparaissent peu clairs et peu crédibles et les conséquences que vous dites craindre ne peuvent être davantage établies, puisqu'il est impossible pour le Commissariat général de juger de la fréquence, de la gravité, et de la teneur des signaux que vous dites avoir reçu entre 2009 et 2010.

Ensuite, en ce qui concerne vos craintes de retour sur base de votre appartenance à l'ARC-Mampinga depuis votre arrivée en Belgique, soulignons que si vous fournissez un document attestant de votre appartenance au mouvement, vos propos sont pourtant restés une fois de plus vagues, incohérents et peu précis. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez avoir rencontré le colonel Fofe à plusieurs reprises lorsque celui-ci était de passage à Paris ou en Belgique, et avoir directement rejoint le mouvement par conviction personnelle (cf. CGRA pp.9, 14, 15). Or, si vous dites être le responsable

*pour la région de Liège, vous êtes incapable d'expliquer la taille du mouvement, les activités qui y sont développées, et avouez également avoir toujours évité les médias dans le but de préserver votre famille au Congo (cf. CGRA p.15). Dès lors, si l'attestation que vous fournissez peut prouver le fait que vous soyez membre de l'ARC-Mappinga, la faiblesse de vos connaissances sur le mouvement vient cependant remettre en cause votre activisme en son sein. De plus il y a également lieu de s'interroger sur la manière par laquelle l'on aurait découvert au Congo votre implication en Belgique au sein de l'ARC-Mappinga. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez que tous vos va-et-vient et vos contacts avec Fofe auraient été rapportés, via des personnes infiltrées à Bruxelles (cf. CGRA p.15), ce qui n'est à nouveau pas étayé par des preuves ou des exemples, et est donc purement hypothétique, et de ce fait peu crédible.*

*En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même de comprendre la gravité des raisons pour lesquelles vous vous sentez menacé en cas de retour, et ne peut dès lors établir la crédibilité de votre récit ainsi que le bien-fondé de vos craintes.*

*Au surplus, interrogé afin de savoir si vous êtes toujours recherché actuellement, vous répondez par l'affirmative. Invité à expliquer comment vous le saviez, vous dites avoir eu des contacts avec plusieurs collègues, dont l'un d'entre eux vous aurait récemment contacté et vous aurait révélé que vous étiez recherché (cf. CGRA pp. 14, 15). Or, vous ignorez à quel moment cet ancien collègue aurait eu connaissance de ces recherches (cf. CGRA p.15), ce qui ne permet pas d'établir avec certitude vos propos. En l'absence d'autres preuves de vos contacts sporadiques avec environ cinq de vos anciens collègues qui vous auraient mis en garde et tenu au courant de la situation (cf. CGRA p.16), force est de constater que vous ne pouvez aucunement prouver que vous êtes effectivement toujours recherché et fiché par la DEMIAP, ce qui ne permet pas de juger de l'actualité de vos craintes.*

*Dès lors, les documents que vous apportez à l'appui de votre requête ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, les copies des cartes d'identité militaires, de demande de démobilisation et documents de travail attestent de votre nationalité, de votre passé militaire, de votre demande de démobilisation et de votre carrière dans l'armée congolaise, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Deuxièmement, en ce qui concerne votre convocation pour interrogatoire en novembre 2009 et l'avis d'expulsion de votre épouse en décembre 2009, relevons qu'il n'est aucunement mentionné sur ces documents les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué, et il n'est pas plus indiqué que cela soit lié à votre départ pour la Belgique. En troisième lieu, la lettre de votre épouse et l'échange de mails avec [M.M.] ne peuvent être retenus dans l'évaluation de votre demande d'asile en raison de la force probante limitée à accorder à de tels documents, compte tenu de leurs expéditeurs respectifs. Il en va de même pour la lettre que vous avez adressée au Commissaire général pour expliquer votre demande d'asile. Cinquièmement, l'article de presse que vous fournissez et qui indique que l'ARC-Mappinga est considéré comme un mouvement rebelle ne mentionne pas votre nom au sein de cette organisation, et ne peut dès lors pas contribuer à rétablir le bien fondé de vos craintes. Enfin, l'attestation venant de Fely Fofe prouvant que vous êtes membre de l'ARC-Mappinga, qui est en réalité une traduction française de l'attestation, n'indique nullement ni votre position, ni votre visibilité au sein du mouvement, et n'explique également pas par quelle manière l'on aurait su au Congo que vous en étiez membre. En ce sens, ils ne peuvent modifier les remarques établies ci-dessus.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 à 49/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation « *des principes généraux du devoir de prudence et de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de tous les éléments en sa possession* » (requête, p.2).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision et à titre très subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause la qualité de déserteur du requérant et estime à cet égard que le requérant ne fait pas état de motifs clairs et concrets permettant d'expliquer l'attitude des autorités militaires à son encontre, que les courriers de l'épouse du requérant et de son ami M.M. n'ont qu'une force probante limitée, et que les documents militaires n'indiquent pas que la démobilisation aurait été refusée au requérant. De plus, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tisser de liens entre le départ du requérant et l'expulsion de son épouse de leur logement. Elle estime encore que l'empressement du requérant à quitter le Congo était injustifié. La partie défenderesse estime également que l'appartenance du requérant au mouvement « ARC-Mampigna » n'est pas constitutif d'une crainte et remet en cause l'activisme du requérant au sein de ce mouvement et estime qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises soient au courant de l'affiliation du requérant. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne sont pas susceptibles de modifier la décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas précisément la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont d'une part, celle de la crédibilité des craintes de persécutions invoquées par le requérant, et d'autre part, celle de l'évaluation du risque de persécution encouru par le requérant, du simple fait de son appartenance au mouvement « ARC-Mampigna ».

5.3 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la décision entreprise dès lors qu'il estime que les motifs développés par la partie défenderesse ne sont pas pertinents ou qu'ils ne sont pas établis au dossier administratif.

5.4 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse reconnaît au requérant la qualité de membre du groupement « ARC- Mampigna », elle conteste cependant son activisme et s'interroge sur la manière par laquelle les autorités congolaises auraient pu découvrir son implication au sein de ce groupement.

5.5 Le Conseil estime que la question qui se pose est celle de l'évaluation de l'implication du requérant au sein de cette association, ainsi que du risque encouru par les membres de cette association en cas de retour dans son pays d'origine et donc de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

5.5.1.1 Il rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

5.5.1.2 Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

5.4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante dépose une lettre du Colonel Felly B. Fofe établissant sa qualité de membre de l'« Association d'anciens militaires congolais ARC-Mampinga ». Cette lettre décrit les motivations et les missions de l'organisation en ces termes : « [notre association] agit comme un groupe de réflexion et de pression contre l'actuel gouvernement dictatorial de la République Démocratique du Congo » (dossier administratif, pièce 13, documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 11). Le Conseil relève également que l'auteur du document conclut son attestation en déclarant « Nous pouvons confirmer que suite à son appartenance au réseau Mampigna, Mr [M.M.] attire beaucoup d'intérêt aux autorités congolaises et par voie de conséquence il risque d'être arrêté, torturé ou même tué une fois retourné en RDC » (dossier administratif, pièce 13, documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 11). A l'appui de ses allégations et pour étayer sa crainte, la partie requérante a versé au dossier administratif un article de presse faisant état de la vision des autorités congolaises des mouvements tels que l' « ARC-Mampigna », qu'elles considèrent comme un groupement de rebelles (dossier administratif, pièce 13, documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 9).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position de la partie défenderesse qui constate d'une part, l'absence de document attestant son appartenance à l'association et d'autre part, l'absence de crainte dans le chef de ce dernier du fait de son appartenance à un tel groupement.

5.4.2.2 Le Conseil constate néanmoins que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir de manière concrète sa fonction au sein de l'« ARC- Mampinga », ni les raisons pour lesquelles il risquerait de subir des persécutions en cas de retour en République Démocratique du Congo (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 juin 2012, pages 14- 15).

5.5.2.3 Le Conseil constate également que la partie défenderesse n'a versé au dossier administratif aucune information objective permettant d'établir l'absence de risque dans le chef du requérant en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de son appartenance à l'« ARC- Mampinga ».

5.5.3.4 Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'évaluer le risque de persécution auquel le requérant serait confronté en cas de retour en République Démocratique du Congo.

5.5.4 Le Conseil constate en outre qu'un certains nombres d'éléments sont établis au dossier administratif dès lors que le requérant a déposé des éléments objectifs qui corroborent en partie ses déclarations. Le requérant a ainsi notamment déposé sa carte d'identité, celle de son épouse et son passeport qui établissent son identité et sa fonction de militaire au sein de l'armée congolaise. La lettre d'expulsion émanant du Commandant du Groupement Camp Mil Kinshasa Ouest n'étant pas formellement contestée dans la décision entreprise, par conséquent, l'expulsion de la famille du requérant peut, elle aussi, être tenue pour établie. En outre, la lettre de demande de démobilisation du requérant datant du 2 septembre 2009, la « Feuille d'avis et considérations annexées à la requête du 2 sep 09 » et le document de transmission de la demande (dossier administratif, pièce 13, documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 4) ne sont pas non plus formellement contestés dans la décision entreprise. Le Conseil constate à cet égard que si deux avis favorables ont bien été rendus dans le cadre de la demande de démobilisation du requérant, il apparaît qu'il manque néanmoins la signature du Ministre de la Défense. Le Conseil constate également que le document de transmission de la demande contient une annotation écrite à la main faisant état du départ du requérant vers la France sans autorisation et la demande d'application du règlement. Enfin, s'agissant de l'invitation à se présenter adressée au requérant et datée du 10 novembre 2009, le Conseil constate qu'elle n'est pas non plus formellement contestée par la partie défenderesse.

5.5.5 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conteste la qualité de déserteur du requérant et estime qu'il n'amène pas de réponse convaincante permettant d'expliquer le lien et les raisons pour lesquelles sa famille aurait été expulsée du camp où elle résidait. Or, si le Conseil constate que les déclarations du requérant lors de son audition manquent de clarté, il constate que dans sa lettre adressée à la partie défenderesse le 8 février 2011, le requérant explique : « je suis accusé par le service de renseignement des FARDC, la DEMIAP, d'avoir collaboré avec les résistants militaires congolais de la diaspora (EX- Faz). On m'accuse précisément de mon incorporation au sein de l'association des anciens militaires Ex- Faz (ARC-MAMPINGA) qui est basée à Londres et dirigées par mon collègue de la 3ème promotion spéciale de l'EFO- Kananga, le Col Felly Benano Fofe, résident à Londres. On me reproche le fait d'avoir passé les informations et de collaborer avec ce dernier (ARC MAMPINGA), fait selon eux constitutif de haute trahison et d'atteinte à la sûreté intérieur et extérieur de l'Etat Congolais» (dossier administratif, pièce 13, documents déposés par le demandeur d'asile, pièce 10).

Le Conseil constate que le requérant n'a pas été confronté au contenu de sa lettre lors de son audition par la partie défenderesse. Or, au vu des éléments établis mentionnés ci-dessus et à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, ces explications peuvent être considérées comme cohérentes et vraisemblables au vu des faits de persécutions subis par l'épouse du requérant.

5.5.6 Le Conseil constate en outre que le requérant a déclaré avoir été arrêté et avoir subi une détention de plusieurs jours en juillet 2008 en raison du contenu de son travail de fin d'étude, le Conseil relève particulièrement que le requérant a déclaré que cet événement n'était pas à la base de sa demande de protection internationale « *mais ce sont des signaux, des traces de ce que j'ai fait là-bas. Et tout ça fait qu'on peut me trouver comme quelqu'un de dérangent* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 juin 2012, page 8). Or, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a d'une part, pas remis en cause la crédibilité de cet événement et d'autre part, qu'elle ne l'a pas pris en considération dans l'évaluation de la crainte invoquée par le requérant.

5.5.6 Enfin, la partie requérante mentionne en termes de requête l'existence d'une photographie mettant en scène le requérant en compagnie du Colonel Fofe, le Conseil constate pour sa part qu'elle n'apparaît ni au dossier administratif, ni jointe à la requête.

5.6 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- Une nouvelle audition du requérant pour le confronter à la lettre qu'il a adressée à la partie défenderesse en février 2011 et essayer d'établir la cause des événements survenus en République Démocratique du Congo durant son absence ;
  - Le dépôt au dossier administratif de toutes les pièces et informations permettant d'établir le risque de persécution auquel les membres de l'« ACR- Mampinga » pourraient être confrontés en cas de retour en République Démocratique du Congo ;
6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C.WERENNE